LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du gouvernement ;

VU la loi n°032–2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure ;

VU la loi n°045-2010/AN du 14 décembre 2010 portant statut du personnel de la Police nationale :

VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du gouvernement ;

VU le décret n°2011-707/PRES/PM/MATDS du 26 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité ;

Sur rapport du Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 décembre 2011 ;

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1:	Le corps des assistants de police est régi par les dispositions du présent décret.
Article 2:	Les assistants de police constituent un corps d'exécution.
Article 3: commissaires	Les assistants de police exercent leurs fonctions sous l'autorité hiérarchique des de police et des officiers de police.
	tière judiciaire, les assistants de police sont agents de police judiciaire et, à ce titre, fficiers de police judiciaire conformément aux dispositions du code de procédure
Article 4 : l'exercice de l'officier de po	Les assistants de police secondent ou suppléent les officiers de police dans leurs fonctions, hormis les cas où la loi prévoit expressément l'intervention de olice.
Article 5: fixée par décre	Les assistants de police sont astreints au port de la tenue dont la composition est et.
Toutef tenue civile.	ois, pour l'accomplissement de certaines missions, ils sont autorisés à exercer en
Article 6:	Les assistants de police sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la sécurité.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION

SECTION I: ATTRIBUTIONS

Article 7: Le corps des assistants de police est chargé :

- d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des institutions ;
- d'effectuer des tâches de maintien et de rétablissement de l'ordre public ;
- d'exercer les attributions d'agents de police judiciaire conférées par le code de procédure pénale ;
- d'exécuter des activités de police administrative ;
- d'exercer toute autre attribution dans le cadre règlementaire.

Article 8: Les attributions sont exercées dans le respect des textes législatifs et règlementaires.

SECTION II: ORGANISATION

<u>Article 9</u>: Le corps des assistants de police est classé dans la catégorie III conformément au statut du personnel de la Police nationale.

<u>Article 10</u>: Le corps des assistants de police est organisé en cinq (05) grades repartis dans l'ordre croissant suivant :

- le grade d'assistant de police stagiaire ;
- le grade d'assistant de police adjoint qui comporte cinq (05) échelons ;
- le grade d'assistant de police qui comporte quatre (04) échelons ;
- le grade d'assistant de police principal qui comporte quatre (04) échelons ;
- le grade d'assistant de police major qui comporte quatre (04) échelons.

<u>Article 11</u>: Les appellations correspondant aux grades du corps des assistants de police sont les suivantes :

CDADEC	APPELLATIONS		
GRADES	Ecrites	Verbales	
Assistant de police stagiaire	M/Mme l'Assistant de police stagiaire	Assistant	
Assistant de police adjoint	M/Mme l'Assistant de police Adjoint	Assistant	
Assistant de police	M/Mme l'Assistant de police	Assistant	
Assistant de police principal	M/Mme l'Assistant de police principal	Assistant Principal	
Assistant de police Major	M/Mme l'Assistant de Police Major	Assistant Major	

Article 12: Le nombre des assistants de police de chaque grade par rapport à l'effectif total de ce corps est fixé conformément aux pourcentages suivants:

- assistants de police adjoints 70%
- assistants de police 15%
- assistants de police principaux 10%
- assistants de police majors 05%

Article 13: En fonction des effectifs et des postes ouverts, ces pourcentages peuvent être réajustés.

Article 14: Le temps passé à un même poste est limité à trois (03) ans.

Il peut être prorogé à l'initiative de l'administration, dans la limite maximale de deux (02) ans.

Toutefois, dans l'intérêt du service, des dérogations peuvent exceptionnellement être faites aux limitations de durée mentionnées à l'alinéa précédent.

<u>CHAPITRE III : CONDITIONS D'ACCES AU CORPS</u> <u>DES ASSISTANTS DE POLICE</u>

Article 15: Les assistants de police sont recrutés sur titre parmi les élèves assistants titulaires du certificat d'assistant de police délivré par l'Ecole nationale de police ou tout autre titre reconnu équivalent par l'autorité compétente.

<u>Article 16</u>: L'accès à l'Ecole nationale de police pour la formation d'assistant de police se fait par voie de concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la sécurité aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité burkinabé ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être de bonne moralité ;
- être âgé de dix huit (18) ans au moins et de vingt cinq (25) ans au plus au 31 décembre de l'année en cours ;
- avoir une taille d'au moins 1,68 m pour les candidats de sexe féminin et 1,70 m pour les candidats de sexe masculin ;

- n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins trois (03) mois ou avec sursis d'au moins dix huit (18) mois pour des infractions autres que les délits d'imprudence ;					
- être reconnu apte, après examen médical effectué par un médecin agréé de la Police nationale, à un service actif de jour comme de nuit ;					
- être titulaire du Brevet d'études du premier cycle ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par l'autorité compétente.					
Article 17: Les conditions particulières d'organisation et de participation aux concours, notamment celles relatives à l'aptitude physique ainsi qu'au nombre, à la nature, aux modalités d'administration des épreuves du concours et à la composition du jury sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la sécurité.					
Article 18: Les candidats reçus au concours sont soumis à une visite médicale d'incorporation et à une enquête de moralité dont les résultats déterminent l'admission définitive.					
Article 19: A l'issue du recrutement, les candidats reçus sont mis à la disposition de l'Ecole nationale de police en qualité d'élèves assistants de police.					
La durée de la formation à l'Ecole nationale de police est fixée à deux (02) ans.					
Article 20: A l'issue de la formation, l'élève assistant de police est intégré dans la Police nationale en qualité d'assistant de police stagiaire par arrêté du Ministre chargé de la sécurité. Il est soumis à un stage d'application.					
Article 21: L'assistant de police stagiaire perçoit pendant la durée du stage la rémunération correspondant à l'indice du premier échelon du grade dans lequel il a vocation à être titularisé.					

<u>Article 22</u>: Le stage d'application se déroule sous le contrôle d'un maître de stage qui a la responsabilité d'encadrer, d'orienter et de conseiller l'assistant de police stagiaire. Il rédige un rapport de fin de stage au vu duquel le stage est validé ou prorogé.

Le maître de stage est désigné par le directeur ou le chef de service à l'occasion de la prise de service du stagiaire. Il est d'un grade supérieur à celui du stagiaire.

Article 23: Les modalités pratiques du stage sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la sécurité.

Article 24: A l'issue du stage jugé probant, l'assistant de police stagiaire est titularisé et nommé au grade d'assistant de police adjoint par arrêté du Ministre chargé de la sécurité. Il est classé au 1^{er} échelon.

<u>Article 25</u>: Lorsque le résultat du stage n'est pas concluant après la prorogation, l'assistant de police stagiaire est licencié, après avis du conseil de discipline.

Article 26: L'assistant de police stagiaire peut être licencié en cours de stage pour des faits antérieurs qui auraient fait obstacle à son recrutement s'ils avaient été connus.

<u>Article 27</u>: Les assistants de police stagiaire prêtent devant le Tribunal de Grande Instance, le serment suivant :

« Je jure sur l'honneur de remplir avec discipline et intégrité ma profession dans le strict respect de la loi et de me soumettre aux obligations qu'elle m'impose».

CHAPITRE IV: AVANCEMENT

<u>Article 28</u>: L'avancement des assistants de police comporte l'avancement d'échelon et l'avancement de grade conformément aux dispositions de l'article 75 du statut du personnel de la Police nationale.

SECTION I: AVANCEMENT D'ECHELON

Article 29: L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement et a lieu tous les deux (02) ans pour le policier dont la moyenne des notes calculée sur la même période est au moins égale à 6/10.

<u>Article 30</u>: La durée du stage est prise en compte pour un an dans l'ancienneté et dans le calcul des échelons.

Article 31: Les stages de spécialisation d'une durée d'au moins neuf (09) mois donnent droit à une bonification d'un échelon à l'intérieur d'un même grade. Quel que soit leur nombre, ils ne peuvent donner lieu à une bonification de plus de deux échelons dans le même corps.

La décoration donne droit à une bonification d'un échelon dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

SECTION II: AVANCEMENT DE GRADE

Article 32: L'avancement a lieu de manière continue de grade à grade.

L'avancement à un grade n'est pas subordonné à l'épuisement des échelons du grade précédent.

Il est déterminé en fonction de l'ancienneté dans le grade, du mérite, du comportement disciplinaire et du diplôme de fin de la formation professionnelle requise.

<u>Article 33</u>: L'ancienneté requise pour l'avancement dans les grades suivant les cas est déterminée conformément au tableau ci-dessous :

Ancienneté requise Promotion	Régime sélectif	Régime normal
au grade d'assistant de police adjoint	1 an	
au grade d'assistant de police	5 ou 7 ans	9 ans
au grade d'assistant de police principal	6 ou 8 ans	
au grade d'assistant de police major	lice 8 ans	

Article 34: L'avancement de grade a lieu par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement établi par la commission d'avancement. Peut être inscrit au tableau d'avancement pour l'accès :

- **1-** au grade d'assistant de police adjoint, l'assistant de police stagiaire dont les résultats du stage d'application ont été jugés satisfaisants ;
- **2-** au grade d'assistant de police:
- l'assistant de police adjoint du 5^{ème} échelon ayant obtenu une note égale ou supérieure à 6/10, n'ayant pas subi de sanction disciplinaire au cours des deux (02) dernières années précédant celle de l'établissement du tableau d'avancement et ayant subi une formation sanctionnée par un certificat d'aptitude professionnelle de premier niveau dans une école de police ;
- l'assistant de police du 3^{ème} ou 4^{ème} échelon ayant obtenu une note égale ou supérieure à 8/10 ou deux (02) lettres de félicitation, n'ayant pas subi de sanction disciplinaire au cours des deux dernières années précédant celle de l'établissement du tableau d'avancement et ayant subi une formation sanctionnée par un certificat d'aptitude professionnelle de premier niveau dans une école de police.

- au grade d'assistant de police principal :
 l'assistant de police du 5ème échelon ayant obtenu une no
- l'assistant de police du 5^{ème} échelon ayant obtenu une note égale ou supérieure à 6/10, n'ayant pas subi de sanction disciplinaire au cours des deux (02) dernières années précédant celle de l'établissement du tableau d'avancement et ayant subi une formation sanctionnée par un certificat d'aptitude professionnelle de deuxième niveau dans une école de police ;
- l'assistant de police du 3^{ème} ou 4^{ème} échelon ayant obtenu une note égale ou supérieure à 8/10 ou deux (02) lettres de félicitation, n'ayant pas subi de sanction disciplinaire au cours des deux dernières années précédant celle de l'établissement du tableau d'avancement et ayant subi une formation sanctionnée par un certificat d'aptitude professionnelle de deuxième niveau dans une école de police ;
- 4- au grade d'assistant de police major l'assistant de police principal du 4^{ème} échelon ayant obtenu une note égale ou supérieure à 8/10 ou deux (02) lettres de félicitation et n'ayant pas subi de sanction disciplinaire.

<u>Article 35</u>: Les formations professionnelles sont organisées après l'établissement du tableau annuel d'avancement un mois avant la date prévue pour la promotion à un grade.

Le non respect de ce délai du fait de la défaillance de l'administration ne peut faire obstacle à la promotion. Dans ce cas, la formation professionnelle est organisée dans un délai de six (06) mois à compter de la date de la promotion.

Le port du galon ne peut intervenir qu'à l'issue de la formation sanctionnée par un certificat d'aptitude professionnelle.

<u>Article 36</u>: Les modalités d'organisation des formations professionnelles requises pour la promotion aux grades sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES

<u>Article 37</u>: Les obligations et les droits du corps des assistants de police, les récompenses et les sanctions qui lui sont applicables sont régis par les dispositions du statut du personnel, du règlement de discipline générale et du code de déontologie de la Police nationale.

<u>Article 38</u>: La grille salariale et le régime indemnitaire applicables aux assistants de police sont fixés par décret.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

<u>Article 39</u>: Pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et à titre transitoire, les assistants de police sont d'office reversés dans la nouvelle classification catégorielle suivant le régime sélectif.

<u>Article 40:</u> Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2006-376/PRES/PM/ MFPRE/SECU/MFB du 19 mars 2007 portant organisation des emplois spécifiques de la Police nationale et le décret n°2007-130/PRES/PM/SECU du 19 mars 2007 portant organisation des avancements des grades des emplois de la Police nationale.

Article 41: Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 février 2012

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie

et des finances

Le Ministre de l'administration

territoriale, de la décentralisation et

de la sécurité

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Jérôme BOUGOUMA

Le Ministre de la fonction publique, du travail

et de la sécurité sociale

Soungalo Appolinaire OUATTARA